

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 9 septembre 1998, monsieur le préfet du Rhône me demande de faire procéder soit à la reconduction, soit à la désignation de nouveaux membres, au conseil départemental de l'éducation nationale.

Conformément aux dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 85-895 du 21 août 1985, le conseil a désigné le 25 septembre 1995, par délibération n° 95-0042, monsieur Michel Sangalli comme représentant titulaire et monsieur Hubert Julien-Laferrière comme représentant suppléant au sein de cet organisme.

La durée de leur mandat est fixée à trois ans par l'article 4 du décret sus-visé. Il est donc arrivé à expiration ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Rhône en date du 9 septembre 1998 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 ;

Vu sa délibération n° 95-0042 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Reconduit le mandat de monsieur Sangalli comme titulaire et celui de monsieur Julien-Laferrière comme suppléant afin de représenter la Communauté urbaine au sein du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,